

N° 60 / OCTOBRE 2020

SeMa'Actu

LA LETTRE TRIMESTRIELLE DE SYNTHÈSE
DE L'ACTUALITÉ TERRITORIALE

POUR LES SECRÉTAIRES DE MAIRIE... UN SUIVI DE L'ACTUALITÉ



QUAND LES TALENTS
GRANDISSENT,
LES COLLECTIVITÉS
PROGRESSENT

ÉDITORIAL

Dans chaque SeMa'Actu, vous retrouvez les principales informations juridiques des trois derniers mois, qui forment ensemble le droit applicable aux activités, dossiers et services que gèrent au quotidien les secrétaires de mairie. À chaque édition trimestrielle, ce bulletin traite des actualités qui posent, précisent ou rappellent les règles les plus importantes contenues dans les lois, décrets, arrêtés, circulaires, questions parlementaires (Assemblée Nationale et Sénat), ainsi que la jurisprudence administrative rendue par le Conseil d'État.

Nous avons le plaisir de vous adresser le dernier numéro SeMa'Actu n° 60, le bulletin d'information trimestrielle qui traite des principales informations qui forment le droit applicable aux activités, dossiers et services que gèrent au quotidien les secrétaires de mairie. Cette publication s'inscrit dans l'offre de service proposée par le CNFPT pour répondre aux besoins de formation et de professionnalisation des agents et agentes des petites collectivités, et qui témoigne de l'attention particulière portée à ces collectivités locales.

À la suite du renouvellement des exécutifs municipaux, les élus et les services travaillent dans un contexte sanitaire de pandémie toujours préoccupant, après l'expérience du confinement, celle du déconfinement se poursuit par l'adaptation des mesures préventives et vous pourrez lire

dans ce numéro une actualisation du protocole sanitaire applicable dans les écoles.

Pour l'essentiel, dans ce numéro, il vous est proposé une actualité sur le droit de dérogation du préfet aux normes réglementaires qui a été étendu, une présentation du service national universel. Enfin dans la période actuelle de relance économique, de nouveaux seuils en matière d'achats de travaux et de denrées alimentaires sont en vigueur.

Vous êtes toujours plus nombreux à utiliser la e-communauté secrétaire de mairie, n'hésitez pas à poser des questions, à échanger sur les sujets partagés.

Bonne lecture

SOMMAIRE

SeMa'Actu | n° 60 / Octobre 2020

LES BRÈVES DE L'ACTUALITÉ TERRITORIALE	3
Contentieux	3
École	3
Élections / Élus / Assemblées	3
Environnement	4
État civil	4
Finances	4
Funéraire	5
Gestion locale	6
Intercommunalité	6
Marchés publics	6
Personnel	7
Sécurité	8
Urbanisme	8
Voirie	9

LES SUJETS SÉLECTIONNÉS POUR VOUS	10
ACTES ADMINISTRATIFS	10
Le droit de dérogation du préfet aux normes réglementaires	10
AFFAIRES GÉNÉRALES	11
Le service national universel	11
ÉCOLES	11
Rentrée scolaire 2020 : les nouvelles règles du protocole sanitaire des écoles	11
MARCHÉS PUBLICS	12
Les travaux supplémentaires et la rémunération du maître d'œuvre	12
La résiliation d'un contrat par le pouvoir adjudicateur en cas d'illégalité du contrat	13
Les nouveaux seuils pour les achats relevant de travaux et de denrées alimentaires	13

LES BRÈVES DE L'ACTUALITÉ TERRITORIALE

Quelques brefs rappels non commentés sur des points ayant fait l'objet dans les précédents mois d'une modification ou actualisation. Ces brèves ont été rédigées par nos formateurs ou formatrices au CNFPT : Frédéric Bérerd (F.B.), Francis Cayol (F.C.), Carole Gondran (C.G.), Dominique Hanania (D.H.), Sophie Melich (S.M.).

CONTENTIEUX

La mise à disposition du public des décisions de justice.

Celles des juridictions administratives - Conseil d'État, cours administratives d'appel et tribunaux administratifs - sont mises en ligne 2 mois après avoir été rendues. En revanche les juridictions judiciaires les publient en ligne 6 mois après le jugement ou l'arrêt. Ces décisions sont rendues anonymes afin de protéger l'identité et la vie privée des parties.

S.M.

Décret n° 2020-797 du 29 juin 2020, JO du 30 juin.

ÉCOLE

La liste des enfants soumis à l'obligation scolaire. Le maire doit l'établir et la mettre à jour. Pour ce faire, les directeurs des écoles publiques ou privées doivent lui déclarer, dans les 8 jours qui suivent la rentrée des classes, les enfants fréquentant leur établissement. Un état des mutations doit aussi lui être fourni à la fin de chaque mois. Enfin, le maire peut demander aux organismes chargés du versement des prestations familiales de lui transmettre, par voie sécurisée, les données relatives à l'identité des enfants concernés. Pour les enfants instruits dans la famille, les personnes responsables doivent chaque année les déclarer au maire de la commune de résidence.

C.G.

Réponse ministérielle n° 14071, JO Sénat du 9 juillet 2020.

L'approvisionnement local des services communaux de la restauration collective.

Les critères du droit de la commande publique sur l'environnement et le développement des approvisionnements directs de produits de l'agriculture permettent de promouvoir les circuits courts, de diminuer le coût des intermédiaires et de préserver l'environnement en limitant le transport des produits. Les acheteurs publics peuvent exiger que les fournisseurs garantissent la fraîcheur et la saisonnalité de leurs produits. Un guide pratique « Favoriser l'approvisionnement local et de qualité en restauration collective » présente les mesures pouvant être mises en œuvre par les acheteurs publics pour engager une politique d'achat plus responsable.

C.G.

· Réponse ministérielle n° 16296, JO Sénat du 13 août 2020 ;
· Article R. 2152-7 du code de la commande publique ;
· Guide pratique de l'approvisionnement local et de qualité en restauration collective à télécharger sur le site internet du Ministère de l'agriculture et l'alimentation.

ÉLECTIONS / ÉLUS / ASSEMBLÉES

Le remboursement des frais de garde des élus. Afin de faciliter l'exercice du mandat des élus locaux, un décret précise les modalités de compensation par l'État des frais de garde ou d'assistance engagés par les communes au profit des membres du conseil municipal, ceci afin de faciliter leurs participations obligatoires liées à l'exercice de leur mandat. Sont concernées les communes de moins de 3 500 habitants qui devront faire leur demande au préfet du département.

F.C.

Décret n° 2020-948 du 30 juillet 2020, JO du 1^{er} août.

La publicité des indemnités des élus locaux. Dans le cadre des mesures de transparence applicables aux élus locaux, les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) sont tenus de transmettre aux membres des assemblées, avant le vote du budget, un état récapitulatif de l'ensemble des indemnités de toutes natures dont bénéficient les élus. Doivent figurer non seulement les indemnités perçues dans la collectivité dont ils sont élus mais aussi au titre de toutes fonctions ou tous mandats exercés dans d'autres structures. À noter que ce sont les montants bruts qui seront exprimés sur cet état.

F.C.

· Réponse ministérielle n° 13161, JO Sénat du 9 juillet 2020 ;
· Articles 92 et 93 de la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019.

L'élection des représentants au comité des finances locales (CFL).

Un arrêté fixe au 19 novembre 2020 la date de l'élection des représentants des élus locaux au CFL. Ce comité présidé par un élu comprend 32 membres titulaires et autant de suppléants. Il est renouvelé tous les 3 ans. Il est consulté, pour avis, par le Gouvernement sur tout projet de loi et de décret ayant trait aux finances locales. En outre, il contrôle la répartition de la dotation globale de fonctionnement (DGF).

F.C.

Arrêté n° NOR:TERB2019508A du 31 juillet 2020, JO du 5 août.

Le droit à la formation des élus locaux. Un décret et un arrêté viennent préciser les dispositions de la prise en charge financière du droit à la formation des élus locaux. Ils fixent notamment à 100 € le coût horaire maximal des frais pédagogiques exposés au titre de ce droit individuel à la formation. Une délibération prise dans les 3 mois suivant le

renouvellement des conseils municipaux fixe les orientations et les crédits ouverts à ce titre. Ces formations doivent être dispensées par un organisme agréé par le ministère de l'Intérieur.

F.C.

Décret n° 2020-942 et arrêté n° NOR:TERB2013973A du 29 juillet 2020, JO du 31 juillet.

La dotation particulière relative aux conditions d'exercice des mandats locaux. Une note de la direction générale des collectivités locales (DGCL) présente les conditions d'éligibilité ainsi que les modalités de répartition et de versement, pour 2020, de la dotation particulière relative aux conditions d'exercice des mandats locaux (DPEL). Comme pour les dotations de péréquation communale, le critère du potentiel financier est utilisé dans la répartition de la DPEL, qui tient ainsi compte de la capacité d'une commune à mobiliser des ressources, tant fiscales qu'au titre de la dotation forfaitaire.

F.C.

· Note d'information de la DGCL du 29 juillet 2020.
· <http://www.dotations-dgcl.interieur.gouv.fr/consultation/documentAffichage.php?id=124>

Quelles sont les délégations possibles aux conseillers municipaux ressortissants de l'Union européenne ? Le conseiller municipal qui n'a pas la nationalité française ne peut être élu maire ou adjoint, ni en exercer temporairement les fonctions. De même, il ne peut lui être confié aucune délégation de fonctions, et ce, en application de l'article 5 de la directive du Conseil de l'Union européenne du 19 décembre 1994.

F.C.

Réponse ministérielle n° 14706, JO Sénat du 21 mai 2020.

La compensation des dépenses liées à la protection fonctionnelle des élus dans les communes de moins de 3 500 habitants. Un décret établit le barème permettant de définir le montant de la compensation par l'État des sommes payées par les communes de moins de 3 500 habitants pour la souscription de contrats de couverture du risque lié à la protection fonctionnelle du maire et des élus municipaux le suppléant ou ayant reçu délégation. Cette compensation est versée annuellement sous la forme d'une dotation.

F.C.

Décret n° 2020-1072 18 août 2020, JO du 20 août.

ENVIRONNEMENT

La modification de la nomenclature « loi sur l'eau ». Un décret modifie cette nomenclature qui régit les installations, ouvrages, travaux et activités ayant une incidence sur l'eau ou le fonctionnement des écosystèmes

aquatiques. L'objectif est de simplifier les procédures applicables, notamment pour certains projets qui présentent des enjeux environnementaux.

S.M.

· Décret n° 2020-828 du 30 juin 2020, JO du 2 juillet ;
· Articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement.

ÉTAT CIVIL

Les indices permettant de suspecter des mariages frauduleux. Plusieurs dispositifs sont mis en place comme par exemple l'audition des futurs époux en cas de doute sur l'intention matrimoniale. Celle-ci peut étayer le signalement effectué par l'officier de l'état civil au procureur de la République qui peut surseoir ou s'opposer à un mariage. Il y a aussi des indices récurrents d'éventuelle fraude au mariage listés dans la circulaire du 22 juin 2010, comme l'indication d'une adresse fautive, des retards répétés et non justifiés pour produire des pièces du dossier de mariage, des projets de mariages successivement reportés ou annulés etc.

C.G.

· Réponse ministérielle n° 12133, JO Sénat du 27 août 2020 ;
· Circulaire CIV/09/10 du 22 juin 2010 relative à la lutte contre les mariages simulés.

FINANCES

Une subvention certaine peut figurer au budget. Dans la mesure où une subvention fait l'objet d'une décision d'attribution définitive, celle-ci peut être inscrite au budget et participer à son équilibre réel.

F.C.

Cour administrative d'appel de Versailles n° 18VE00785 du 12 juin 2020.

La répartition de la fiscalité entre les communes d'implantation d'un parc éolien. Depuis le 1^{er} janvier 2019, les communes peuvent percevoir 20 % du produit de l'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux (IFER) pour les installations implantées sur leur territoire, quel que soit le régime fiscal du groupement à fiscalité propre auquel elles appartiennent.

F.C.

Réponse ministérielle n° 12287, JO Sénat du 18 juin 2020.

La disproportion entre le taux de taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM) et les dépenses exposées. Pour vérifier si le produit de la TEOM et, par voie de conséquence, son taux, ne sont pas manifestement disproportionnés par rapport au montant des dépenses exposées par la commune ou l'établissement de coopération intercommunale compétent pour assurer l'enlèvement et le traitement des ordures ménagères, et non couvertes par des recettes non fiscales, le juge examine les éléments tirés de la comptabilité permettant de déterminer le montant de ces dépenses.

F.C.

Conseil d'État n° 424288 et n° 424291 du 1^{er} juillet 2020.

La fixation des prix maxima des frais de fourrières des véhicules automobiles. Un arrêté revalorise les tarifs des frais d'enlèvement et de garde journalière des voitures particulières sur le territoire national, et ce, à compter du 14 août 2020.

F.C.

Arrêté n° NOR:ECOC2013715A du 3 août 2020, JO du 13 août.

Les coefficients correctifs relatifs au recensement de la population. Pour l'enquête de recensement de 2021, le taux de collecte par internet à prendre en compte s'élève à 0,52. Le coefficient correctif pour la partie de la dotation correspondant aux habitants est de 0,79. Le coefficient correctif pour la partie de la dotation correspondant aux logements est de 0,87.

F.C.

Arrêté n° NOR:ECOC2014967A du 30 juillet 2020, JO du 1^{er} août.

La dotation particulière relative aux conditions d'exercice des mandats locaux. Un arrêté porte notification des attributions individuelles de cette dotation au titre de l'exercice 2020. Les tableaux sont consultables sur le site internet de la direction de l'information légale et administrative dans la liste des documents administratifs.

F.C.

· Arrêté n° NOR:TERB2013082A du 28 mai 2020, JO du 11 août ;
· Article L.2335-1 du code général des collectivités territoriales.

La part exceptionnelle de la dotation de soutien à l'investissement local (DSIL) et l'accompagnement de la relance dans les territoires. Le Gouvernement vient de doter d'un milliard d'euros supplémentaires la DSIL afin d'accompagner un effort de relance rapide et massif des projets des communes et de leurs groupements. Une instruction vise à informer les préfets des orientations de la mobilisation de cette dotation.

F.C.

Instruction n° NOR:TERB2019408C du 30 juillet 2020 (non parue au Journal officiel).

Le versement destiné au financement des services de mobilité. Un décret met à jour la terminologie applicable au versement transport, qui devient le « versement destiné au financement des services de mobilité », et aux plans de déplacements urbains, qui deviennent des « plans de mobilité ». Il remplace également la notion de « transports urbains » par celle de « services publics de mobilité ».

F.C.

Décrets n° 2020-801 et 2020-805 du 29 juin 2020, JO du 30 juin.

Le paiement des dépenses sans ordonnancement ou avant service fait. Afin d'offrir de la souplesse dans la gestion de la fonction achat des organismes publics et permettre un paiement rapide, une instruction précise les modalités des dépenses des collectivités territoriales, de leurs

établissements publics et des établissements publics de santé pouvant être payées sans ordonnancement préalable ou avant service fait.

F.C.

Instruction n° NOR:ECOE2021907J du 14 août 2020 (non parue au Journal officiel).

L'ordonnance du juge des référés accordant une provision.

Elle constitue un titre exécutoire dont le recouvrement peut être poursuivi directement. Un titre émis aux mêmes fins par l'ordonnateur de la collectivité n'a pas de portée juridique propre. Ainsi en cas d'annulation de l'ordonnance du juge des référés par le juge d'appel ou le juge de cassation, il ne peut pas être exécuté.

F.C.

Conseil d'État n° 426210 du 22 juillet 2020.

Les titres exécutoires émis par un établissement public à l'encontre d'un autre. Les titres exécutoires émis par les personnes publiques doivent être signés et comporter les prénom, nom et qualité de leur auteur. Toutefois, les titres émis par un établissement public à l'encontre d'un autre font exception à cette obligation.

F.C.

Conseil d'État n° 439367 du 10 juillet 2020.

La légalité d'une subvention à une association militante.

Une commune ne peut accorder une subvention à une association qu'à la condition qu'elle soit justifiée par un intérêt public communal. Il appartient à cette collectivité de s'assurer que l'aide est bien destinée à financer ces activités.

F.C.

Conseil d'État n° 425926 du 8 juillet 2020.

FUNÉRAIRE

Les devis funéraires et les recommandations de la Cour des comptes.

Les régies, entreprises ou associations titulaires d'une habilitation funéraire doivent déposer des devis chiffrés, conformes au modèle fixé par l'arrêté ministériel du 23 août 2010, auprès des communes où elles sont implantées, ainsi qu'auprès de celles de plus de 5 000 habitants. Il s'agit d'une obligation dont le manquement est un motif de sanction administrative comme la suspension de l'habilitation pour une durée maximale d'un an, ou son retrait. De leur côté, les communes doivent accepter tous les devis transmis et les mettre à la disposition des administrés.

C.G.

· Réponse ministérielle n° 13322, JO Sénat du 9 juillet 2020,
· Article L. 2223-21-1 et article L. 2223-25, 1° du code général des collectivités territoriales.

GESTION LOCALE

Le transfert de propriété de biens immobiliers du domaine public au profit d'une autre personne publique. La délibération d'un conseil municipal autorisant ce transfert de propriété est un acte créateur de droits. Les parties ont en effet marqué leur accord sur l'objet et les conditions financières de l'opération. La réalisation du transfert n'est soumise à aucune condition.

S.M.

- Conseil d'État n° 427738 du 29 juillet 2020 ;
- Article L. 3112-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

Le nouveau moyen de télétransmission des déclarations d'immatriculation et de cession des véhicules. Les particuliers peuvent disposer d'une application mobile pour télétransmettre ces déclarations, dans les conditions précisées par l'arrêté ministériel.

S.M.

Arrêté NOR: TRER2018000A du 10 juillet 2020, JO du 19 juillet.

Expérimentation : le recensement de la population par une entreprise. En 2021, les communes et les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) figurant sur la liste du décret sont habilités à confier leurs opérations de collecte de recensement de la population à une entreprise privée prestataire.

S.M.

- Décret n° 2020-908 du 24 juillet 2020, JO du 26 juillet ;
- Loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 ;
- Décret n° 2019-1173 du 14 novembre 2019.

Période d'urgence sanitaire : la prolongation de la validité des classements pour les hébergements touristiques et les offices de tourisme. En raison de l'épidémie de Covid-19, la durée de validité est prorogée jusqu'au 1^{er} mai 2021. Il s'agit des classements qui devaient prendre fin entre le 12 mars 2020 et le 30 avril 2021.

S.M.

Décret n° 2020-1070 du 18 août 2020, JO du 20 août.

INTERCOMMUNALITÉ

Les réunions en téléconférence des conseils communautaires et métropolitains. Cette possibilité est permanente. À compter du 1^{er} novembre 2020 (sauf si la durée de l'état d'urgence sanitaire est prolongée au-delà du 30 octobre), le président d'un EPCI à fiscalité propre peut légalement décider que la réunion de l'organe délibérant se tiendra par téléconférence. Un décret précise les conditions dans lesquelles ces réunions peuvent avoir lieu. Ainsi le conseil doit délibérer notamment sur le choix de la

visioconférence ou à défaut de l'audioconférence, ainsi que sur les modalités d'enregistrement et de conservation des débats.

S.M.

- Décret n° 2020-904 du 24 juillet 2020, JO du 25 juillet ;
- Article 11 de la loi n° 2019-141 du 27 décembre 2019 ;
- Article L. 5211-11-1 du code général des collectivités territoriales.

MARCHÉS PUBLICS

La compétence du pouvoir adjudicateur pour lancer et mener une procédure dans une délégation de service public. Une collectivité qui a vocation à exercer la compétence nécessaire à la conclusion et l'exécution d'une concession peut engager elle-même la procédure de passation du contrat avant même que cette compétence lui ait été transférée. Il lui revient, dès le lancement de la procédure de passation, de faire savoir que le contrat ne sera signé qu'après le transfert effectif.

D.H.

Conseil d'État n° 436922, n° 436925 et n° 436926 du 9 juin 2020.

Le nouveau modèle de certificat de cessibilité de créance. Le certificat de cessibilité est un certificat dématérialisé remis par l'acheteur au titulaire ou au sous-traitant, à leur demande, conforme à un modèle défini par arrêté du ministre chargé de l'économie. Il leur permet de céder la créance qu'ils détiennent sur l'acheteur à un établissement de crédit ou à un autre cessionnaire. Le nouveau modèle doit être utilisé à partir du 1^{er} octobre 2020.

D.H.

Arrêté n° ECOM2008095A du 28 juillet 2020, JO du 2 août.

La nullité du contrat et l'application d'une clause de règlement amiable. Une clause imposant un règlement amiable des différends, préalable à tout recours contentieux, doit être appliquée par les parties, quand bien même l'une d'entre elles demanderait au juge l'annulation du contrat illégal. Les formalités préalables à un recours contentieux doivent donc s'appliquer sous peine d'irrecevabilité de la requête.

D.H.

Conseil d'État n° 433643 du 10 juillet 2020.

Un guide de bonnes pratiques pour maîtriser les risques de corruption. La direction des achats de l'État (DAE) et l'Agence française anticorruption (AFA) ont publié un long guide de l'achat public pour prévenir, détecter et agir face aux risques de corruption, de favoritisme, de prise illégale d'intérêts ou de détournement de fonds publics. Il contient des fiches pratiques pour faire face aux situations sensibles.

D.H.

Maîtriser le risque de corruption dans l'achat public :
https://www.economie.gouv.fr/files/files/directions_services/dae/doc/Guide_maitrise_risque_corruption.pdf

Favoriser l'économie circulaire par l'achat public. Parce que la commande publique et les achats représentent un levier efficace pour la transition vers un modèle circulaire, l'Institut National de l'Économie Circulaire, l'Observatoire des Achats Responsables et la Métropole du Grand Paris viennent de publier un guide opérationnel de l'achat public où l'on retrouve les bonnes pratiques et les méthodes éprouvées pour intégrer les critères de l'économie circulaire dans les achats des collectivités notamment.

D.H.

Dix étapes pour intégrer l'économie circulaire dans ses achats : <https://www.grandpariscirculaire.org/articles/h/decouvrez-le-guide-operationnel-10-etapes-pour-integrer-l-economie-circulaire-dans-ses-achats.html>

PERSONNEL

La réforme des droits aux congés bonifiés. Ils sont accordés aux fonctionnaires de métropole dont le centre des intérêts moraux et matériels est situé en Guadeloupe, en Guyane, à la Martinique, à La Réunion, à Mayotte, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin ou à Saint-Pierre-et-Miquelon. Ces agents peuvent prendre jusqu'à 31 jours consécutifs (au lieu de 2 mois auparavant), tous les 24 mois (au lieu de 36 mois auparavant). Les frais de transport sont pris en charge par l'employeur : ceux du fonctionnaire territorial, de ses enfants et de son conjoint ou concubin ou partenaire d'un pacs, selon leur niveau de ressources.

S.M.

• Décret n°2020-851 du 2 juillet 2020, JO du 4 juillet ;
• Décret n°88-168 du 15 février 1988 modifié.

Période d'urgence sanitaire : le don de jours de congé ou de travail au personnel soignant. La loi a créé un dispositif temporaire permettant aux salariés et aux agents publics volontaires de renoncer, sans contrepartie, à des jours de repos ou à une partie de leur salaire afin d'offrir des chèques-vacances aux soignants mobilisés dans la lutte contre l'épidémie de COVID-19. La date limite pour faire un don est fixée au 31 octobre 2020. L'employeur retient les sommes correspondantes de la rémunération nette et les verse à un fonds créé pour recueillir ces dons au sein de l'Agence nationale pour les chèques-vacances. Un décret déterminera les modalités du dispositif en particulier pour les agents publics.

S.M.

Loi n° 2020-938 du 30 juillet 2020, JO du 31 juillet.

Les contributions du Centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT) aux formations des apprentis des collectivités territoriales. Il est chargé du recensement des métiers et des capacités d'accueil en matière d'apprentissage. Il met en œuvre des actions pour développer l'apprentissage auprès des collectivités et de leurs établissements publics. Il contribue à 50% du financement

des centres de formation d'apprentis dans les conditions précisées par une convention.

S.M.

• Décret n°2020-786 du 26 juin 2020, JO du 27 juin ;
• Article 12-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée.

La protection fonctionnelle dans les instances civiles et pénales. Lorsqu'un agent public est mis en cause par un tiers dans le cadre de ses fonctions, sa collectivité doit lui accorder sa protection pour prendre en charge les frais d'avocat pour sa défense dans une instance civile et également les condamnations civiles prononcées contre lui, dans la mesure où il n'a pas commis une faute personnelle détachable du service. De même, la protection doit lui être accordée lorsqu'il fait l'objet de poursuites pénales, sauf s'il a commis une faute personnelle, et, à moins qu'un motif d'intérêt général ne s'y oppose. Il s'agit de protéger l'agent contre les menaces, violences, voies de fait, injures, diffamations ou outrages dont il est l'objet. Les mêmes dispositions s'appliquent à la protection fonctionnelle des élus.

S.M.

Conseil d'État n°427002 du 8 juillet 2020.

La protection fonctionnelle lors d'un différend avec le supérieur hiérarchique. Le Conseil d'État précise que la protection est due à l'agent même pour des différends dans le cadre du service avec l'un de ses supérieurs hiérarchiques lorsque, par leur nature ou leur gravité, ils dépassent l'exercice normal du pouvoir hiérarchique. Il précise également que dans une telle situation, le supérieur hiérarchique mis en cause ne peut, en application du principe d'impartialité, statuer sur la demande de protection fonctionnelle.

S.M.

Conseil d'État n°423996 du 29 juin 2020.

La protection fonctionnelle pour des propos tenus lors d'une campagne électorale. Un agent mis en cause par des propos injurieux, diffamatoires ou outrageants tenus dans le cadre d'une campagne électorale a droit à la protection fonctionnelle. La mesure de protection doit être suffisante : une simple lettre d'avertissement adressée à l'auteur des propos n'est pas appropriée. Rappel : la protection fonctionnelle étant une obligation légale, la responsabilité pour faute de l'administration peut être engagée, soit si elle ne l'a pas mise en œuvre soit si les mesures sont insuffisantes.

S.M.

Conseil d'État n°421643 du 25 juin 2020.

La rupture conventionnelle applicable aux fonctionnaires à temps non complet. Elle a pour effet de faire perdre la qualité de fonctionnaire. Cette qualité étant par nature indivisible, lorsqu'un agent est employé à temps non complet en qualité de titulaire de la fonction publique territoriale par plusieurs employeurs, la rupture conventionnelle ne peut se concevoir auprès d'un seul des employeurs. Aussi, elle ne peut être mise en œuvre que dans le cadre d'une rupture

auprès de l'ensemble des employeurs, que la demande émane de l'un d'entre eux ou de l'agent. La perte de la qualité de fonctionnaire de l'agent sera effective pour tous ses emplois. De la même façon, chaque employeur devra verser à l'agent une part de l'indemnité de rupture, en fonction de la quotité de travail, dans les conditions fixées par le décret.

S.M.

- Réponse ministérielle n° 14671, JO Sénat du 13 août 2020 ;
- Loi n° 2019-828 du 6 août 2019 : décrets n° 2019-1593 et n° 2019-1596 du 31 décembre 2019.

SÉCURITÉ

Période d'urgence sanitaire : les visites de sécurité contre les risques d'incendie et de panique des établissements recevant du public (ERP). Ceux pour lesquels la visite périodique est prévue en 2020 peuvent bénéficier d'un report d'un an. Lorsque que la visite périodique est prévue normalement tous les trois ans, le report peut aller jusqu'à deux ans. Le préfet du département établit la liste des ERP concernés.

S.M.

Arrêté NOR: INTE2010804A du 24 juillet 2020, JO du 29 juillet.

URBANISME

La conformité des travaux et la responsabilité communale. Lorsque les pétitionnaires déposent leur déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux (DAACT), la collectivité dispose d'un délai de 3 mois ou 5 mois dans certains cas (périmètre patrimonial, établissement recevant du public, zone de risque...) pour vérifier ces derniers. En fonction de la visite de récolement, elle notifiera une décision d'opposition ou de non opposition à DAACT. Si la collectivité ne vérifie pas, une non-opposition est automatiquement obtenue à l'issue du délai indiqué. Dans tous les cas, la responsabilité de la commune peut être engagée si les travaux réalisés ne correspondent pas à l'autorisation d'urbanisme délivrée et qu'elle n'avait pas adressé au pétitionnaire une décision d'opposition.

F.B.

Réponse ministérielle n° 13746, JO Sénat du 28 mai 2020.

La conformité des travaux et la responsabilité notariale. Lorsque les propriétaires, anciens pétitionnaires, vendent leur bien, les notaires se doivent de vérifier sa légalité notamment au regard de la législation de l'urbanisme. À ce titre, ils demandent aux mairies une copie des actes délivrés mais également de la déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux (DAACT) déposée par leur client et la suite qui a été donnée par la mairie : opposition ou non-opposition lorsqu'une visite de récolement a été réalisée. Une attestation de non-opposition est délivrée dans le cas

où le délai de contrôle des travaux est dépassé sans que la commune ne les ait vérifiés. La responsabilité du notaire peut être engagée lorsque ces vérifications n'ont pas été effectuées.

F.B.

Réponse ministérielle n° 13746, JO Sénat du 28 mai 2020.

La date d'application d'un nouveau texte aux actes d'urbanisme. Sauf si des dispositions précisent une date d'application spécifique, une loi, un décret ou tout autre texte, les nouvelles normes s'appliquent à compter de leur publication au Journal officiel. Peu importe qu'une demande d'urbanisme ait été déposée auparavant, le nouveau texte s'appliquera au moment de la prise de décision (arrêté expresse, tacite, non-opposition...). Tel est le cas pour la question des changements de destination des constructions agricoles, forestières ou de culture marine dans les communes soumises à la loi littorale lors de la promulgation de la loi ELAN.

F.B.

- Réponse ministérielle n° 13680, JO Sénat du 18 juin 2020 ;
- Réponse ministérielle n° 13349, JO Sénat du 9 juillet 2020.

Une carte nationale des sols argileux. Les zones exposées au phénomène de mouvement de terrain différentiel consécutif à la sécheresse et à la réhydratation des sols argileux sont désormais géo-localisées sur un site internet gouvernemental (<http://www.georisques.gouv.fr/>). Les acquéreurs d'un terrain à bâtir une maison individuelle sont informés par la fourniture d'une étude géotechnique spécifique de la part du vendeur.

F.B.

- Arrêté TREP2019233A du 22 juillet 2020 définissant les zones exposées [...], JO du 9 août ;
- Arrêté LOGL2019476A du 22 juillet 2020 définissant le contenu des études géotechniques à réaliser dans les zones exposées [...], JO du 9 août.

Les règles du code civil en complément de l'urbanisme. Lorsqu'un projet prévoit des ouvertures sur un fonds voisin, les règles civiles sont précises et strictes. Par exemple, aucune ouverture ne peut directement donner sur la parcelle voisine (sauf en « verre dormant » type pavé de verre). D'autres principes s'appliquent aux velux, aux terrasses en hauteur... Même si l'instruction d'une autorisation d'urbanisme n'a pas pour objet de gérer ce type de servitude privée, le pétitionnaire peut être alerté sur un projet qu'il ne peut pas, juridiquement, mettre en œuvre.

F.B.

Réponse ministérielle n° 13747, JO Sénat du 9 juillet 2020.

L'autorisation d'urbanisme et le plan de prévention des risques : document d'urbanisme applicable ou non sur le territoire communal, un plan de prévention des risques naturels est directement applicable aux permis ou aux déclarations préalables. Ainsi, dans le cas où le projet d'urbanisme ne respecte pas le plan et ne peut évoluer dans

ce sens, il fera l'objet d'un refus de permis ou d'une opposition à déclaration préalable sur le fondement de l'article R.111-2 du code de l'urbanisme.

F.B.

Conseil d'État n° 426139 du 22 juillet 2020.

Les communes soumises à la loi Montagne. Ces communes soumises à la loi Montagne sont visées par des prescriptions particulières du code de l'urbanisme concernant notamment le développement de leur urbanisation. Seul l'arrêté interministériel découlant de la loi Montagne liste les communes soumises à ces règles.

F.B.

• Conseil d'État n° 428023 du 20 juillet 2020 ;
• Arrêté ministériel du 6 septembre 1985.

La préemption doit être justifiée. Lorsque la collectivité décide de préempter un bien, elle doit mentionner l'objet pour lequel elle entend exercer son droit de préemption (équipement public, politique locale de l'habitat...). Il est également nécessaire que cet objet soit réalisable (par exemple, que la parcelle concernée ne soit pas située dans une zone inconstructible).

F.B.

Conseil d'État n° 432325 du 15 juillet 2020.

La caducité des autorisations d'urbanisme. Le bénéficiaire d'une autorisation d'urbanisme (permis de construire, déclaration préalable...) a 3 ans pour la mettre en œuvre. Il peut demander à deux reprises une prorogation d'une année. Il revient à la commune de prononcer la caducité de l'autorisation si ces délais sont dépassés. En effet, réaliser des travaux alors que l'autorisation est périmée est constitutif d'une infraction puisque cela signifie que ces travaux sont réalisés sans autorisation.

F.B.

Conseil d'État n° 434671 du 19 juin 2020.

Le sursis à statuer. Lorsqu'un projet faisant l'objet d'un permis ou d'une déclaration préalable compromet ou rend plus onéreux l'exécution du futur plan local d'urbanisme, la commune peut sursoir à statuer sur la demande. Plusieurs conditions doivent être réunies : notamment être en cours de révision générale de PLU (et, depuis le cas traité par cette jurisprudence, avoir débattu sur les objectifs du projet d'aménagement et de développement durable), être capable de justifier pour quelles raisons le projet d'urbanisme présenté ne correspond pas au futur PLU (construction d'une maison individuelle dans un secteur où les zones urbaines vont être réduites, projet de construction sur le lieu d'un futur emplacement réservé...).

F.B.

Conseil d'État n° 427163 du 22 juillet 2020.

L'autorisation d'urbanisme et le domaine public. Lorsque les pétitionnaires souhaitent réaliser un élément de leur projet d'urbanisme sur le domaine public (par exemple une parcelle reliant deux maisons séparées par une voie communale), il est nécessaire de fournir une pièce spécifique à leur demande de permis de construire : une pièce exprimant l'accord du gestionnaire du domaine pour engager la procédure d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public. Le paiement d'une redevance pourra être exigé.

F.B.

Réponse ministérielle n° 12898, JO Sénat du 13 août 2020.

VOIRIE

Le maire peut autoriser le stationnement sur les trottoirs, à certaines conditions. Ses pouvoirs de police lui permettent de prendre cette mesure. Il faut toutefois qu'elle soit nécessaire et qu'elle respecte les droits de l'ensemble des usagers de la voie publique et les contraintes liées, le cas échéant, à la circulation et au stationnement de leurs véhicules. Ainsi l'autorisation doit répondre aux nécessités de stationnement et de la configuration de la voie publique. Elle doit prévoir de limiter le stationnement des véhicules sur une partie seulement des trottoirs, en laissant un passage suffisant réservé au cheminement des piétons, notamment de ceux qui sont à mobilité réduite, à l'accès à leurs habitations et aux commerces riverains. Enfin, une signalisation adéquate doit préciser les emplacements autorisés.

S.M.

Conseil d'État n° 425556 du 8 juillet 2020.

La dégradation d'une voie publique causée par les travaux d'un propriétaire privé. Lorsque les travaux de construction d'une maison ont détérioré les trottoirs, non seulement l'entreprise mais aussi le propriétaire peut être tenu de participer aux frais de réfection. La loi distingue les dépenses d'entretien normal, qui sont des dépenses obligatoires à la charge de la commune, et les dépenses de détérioration anormale que la commune peut imposer aux entrepreneurs ou aux propriétaires. Il s'agit de contributions spéciales, proportionnelles à la dégradation qu'ils ont causée. Elles peuvent être réglées en argent ou en prestation en nature. Un accord amiable est à privilégier entre la commune et le ou les responsables. À défaut d'accord, la commune peut saisir le tribunal administratif compétent. Après expertise, le juge fixe, si nécessaire, le montant de la contribution.

S.M.

Réponse ministérielle n° 13567, JO Sénat du 13 août 2020.

LES SUJETS SÉLECTIONNÉS POUR VOUS

Pour évoquer l'actualité plus complexe de ces trois derniers mois le SeMa'Actu a priorisé et sélectionné pour vous « les sujets » ci-dessous. Pour plus d'informations, se rapporter aux références légales mentionnées, ou interroger le site CNFPT e-communauté secrétaire de mairie <https://e-communaut.es.cnfpt.fr/home>

ACTES ADMINISTRATIFS

LE DROIT DE DÉROGATION DU PRÉFET AUX NORMES RÉGLEMENTAIRES

Une circulaire du 6 août 2020 explicite les principes, les conditions et la décision que le préfet peut prendre pour déroger à certaines règles de forme et/ou de procédure qui normalement s'imposent à un acte administratif notamment d'une commune ou au profit d'une commune.

L'ÉTENDUE DU DROIT DE DÉROGATION

Le préfet peut décider d'**alléger les règles de forme et de procédure dans certaines matières** pour permettre la réalisation d'un projet ou la satisfaction d'une demande, notamment des collectivités territoriales. Il peut, par exemple, dans une procédure d'attribution de subvention à une commune la dispenser de fournir l'avis d'un organisme qui est exigé par un décret ou un arrêté ministériel.

La dérogation préfectorale doit permettre :

- Soit d'**alléger les démarches administratives** des particuliers, des entreprises ou des collectivités territoriales ;
- Soit de **réduire les délais de procédure** ;
- Soit de **favoriser l'accès aux aides publiques**.

ATTENTION Le préfet peut décider de déroger seulement à des dispositions réglementaires. Il ne peut pas déroger à une loi ou à un principe général du droit, ou d'ordre constitutionnel, ou encore au droit de l'Union européenne.

LES CONDITIONS D'EXERCICE DU DROIT DE DÉROGATION

Le préfet ne peut accorder une dérogation que dans des matières bien définies et à certaines conditions.

Le préfet peut décider de déroger dans sept matières :

1. Les subventions, concours financiers et dispositifs de soutien en faveur des acteurs économiques, des associations et des collectivités territoriales, dont la décision appartient au préfet ;
2. L'aménagement du territoire et la politique de la ville ;
3. L'environnement, l'agriculture et les forêts ;
4. La construction, le logement et l'urbanisme ;
5. L'emploi et l'activité économique ;
6. La protection et la mise en valeur du patrimoine culturel ;
7. Les activités sportives, socio-éducatives et associatives.

La dérogation doit respecter les conditions suivantes :

- Elle répond à un **motif d'intérêt général**.
- Elle est justifiée par des **circonstances locales**.
- Elle ne doit pas se traduire par une **atteinte disproportionnée aux dispositions réglementaires en vigueur**.

ATTENTION Même dans ces matières et si ces conditions sont remplies, la dérogation préfectorale ne doit pas porter atteinte aux intérêts de la défense nationale ou à la sécurité des personnes, des animaux et des biens. Par exemple en urbanisme la dérogation ne peut pas porter sur une norme réglementaire imposée pour la protection contre les inondations.

L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

Le préfet prend un **arrêté individuel de dérogation**, qui s'applique seulement à la demande à laquelle il répond. Il ne pose pas de nouvelles normes réglementaires de forme et/ou de procédure.

Si le préfet a un doute sur la légalité de la décision de dérogation qu'il envisage de prendre, il peut consulter pour avis le tribunal administratif ou la cour administrative d'appel.

ATTENTION Le préfet a un pouvoir discrétionnaire. Cela signifie qu'il peut refuser la dérogation demandée même si les conditions sont remplies.

Sophie MELICH

- Circulaire du Premier ministre n° 6201/SG du 6 août 2020 ;
- Décret n° 2020-412 du 8 avril 2020.

AFFAIRES GÉNÉRALES

LE SERVICE NATIONAL UNIVERSEL

Un décret organise le service national universel. Il simplifie le recensement des jeunes pour le service national, créé le « séjour de cohésion » et une réserve de service national universel.

LE RECENSEMENT EN MAIRIE

La notice individuelle :

RAPPEL Les jeunes qui atteignent l'âge de 16 ans doivent se déclarer en mairie ; de même ceux qui entre 16 et 25 ans acquièrent la nationalité française.

Désormais dès réception de la déclaration, le maire établit une notice individuelle portant les renseignements fournis par le déclarant.

Les listes de recensement trimestriel :

Le maire dresse au début des mois de janvier, d'avril, de juillet et d'octobre :

- une **liste de recensement des jeunes** âgés de 16 ans, qui ont fourni leur **déclaration** au cours du dernier trimestre ;
- une **liste de recensement des jeunes** qui ont entre 16 ans et 18 ans, mais **qui n'ont pas effectué leur déclaration** avant le dernier jour du trimestre au cours duquel ils ont atteint l'âge de 18 ans.

Ces listes sont adressées par le maire à l'organisme chargé du service national, à la fin du mois où elles sont établies.

À NOTER Les notices et les listes peuvent être remplacées par un fichier numérique unique, défini par l'administration de l'État chargée du service national. La même administration fournit les modèles de ces documents.

LE SÉJOUR DE COHÉSION

C'est un **accueil collectif éducatif organisé par l'État** pour les jeunes de 15 ans jusqu'à moins de 18 ans, recensés pour le service national. Concrètement, il leur est proposé une période de vie collective (de 2 semaines) avec hébergement et d'accomplir, à cette occasion, une mission d'intérêt général. La participation compte dans la journée de défense et de citoyenneté.

Le recteur d'académie est responsable de l'organisation. Il est assisté du « comité de pilotage régional du service national universel », qui comprend notamment des représentants des collectivités territoriales intéressées et de leurs groupements.

LA RÉSERVE DU SERVICE NATIONAL UNIVERSEL

C'est une nouvelle sous-catégorie de la réserve civique. Elle est destinée à des **missions d'intérêt général** dans le domaine notamment éducatif, environnemental, scientifique, social, sportif ou culturel, **auprès d'une collectivité territoriale par exemple.**

Le réserviste doit être âgé de 15 ans révolus et avoir participé au séjour de cohésion. Il doit s'engager volontairement à accomplir au minimum 84 heures au cours d'une année, de manière continue ou discontinue. Il n'occupe pas un emploi et n'est pas rémunéré.

Cette réserve est gérée par le recteur académique.

Sophie MELICH

Décret n° 2020-922 du 29 juillet 2020, JO du 30 juillet.

ÉCOLES

RENTÉE SCOLAIRE 2020 : LES NOUVELLES RÈGLES DU PROTOCOLE SANITAIRE DES ÉCOLES

Pour la rentrée scolaire 2020, le protocole sanitaire au sein des écoles a évolué. Il repose sur les prescriptions émises par le Ministère des solidarités et de la santé au vu des avis rendus par le Haut Conseil de la Santé publique le 7 juillet 2020. Certaines règles, dans un premier temps, assouplies, y ont été réintégrées tandis que d'autres ont été atténuées par une mise à jour le 1^{er} septembre 2020. Lesquelles ?

LES RÈGLES DE DISTANCIATION

Dans les espaces clos (salles de classe, ateliers, bibliothèques, réfectoires, cantines, etc.), la **distanction physique n'est plus obligatoire lorsqu'elle n'est pas matériellement**

possible ou qu'elle ne permet pas d'accueillir la totalité des élèves.

Néanmoins, les espaces sont organisés de manière à maintenir la plus grande distance possible entre les élèves.

Dans les espaces extérieurs, la distanciation physique ne s'applique pas.

LE PORT DU MASQUE

Le port du masque, au départ supprimé pour les écoles maternelles, est de nouveau **obligatoire pour tous les personnels des écoles maternelles ou élémentaires tant dans les espaces clos que dans les espaces extérieurs.**

Le port du masque n'est cependant pas obligatoire lorsqu'il est incompatible avec l'activité comme les repas, les pratiques sportives, les nuits en internat etc. Dans ces situations, une attention particulière doit être apportée à la limitation du brassage des groupes d'élèves et/ou au respect de la distanciation.

Pour les élèves des écoles maternelles, le port du masque continue à être proscrit.

Pour les élèves des écoles élémentaires, le port du masque continue à ne pas être recommandé.

Des masques sont à disposition pour équiper les enfants présentant les symptômes de la COVID-19 dans l'attente de leur départ de l'école.

LA LIMITATION DU BRASSAGE ENTRE CLASSES ET GROUPES D'ÉLÈVES

Cette limitation n'est plus obligatoire.

En fonction de leur taille, les écoles organisent le déroulement de la journée et des activités scolaires pour **limiter, dans la mesure du possible, les regroupements et les croisements**

importants. Les arrivées et départs sont particulièrement étudiés pour limiter au maximum les regroupements d'élèves et/ou de parents.

De même, la **limitation du brassage dans les transports scolaires n'est plus obligatoire.**

LE NETTOYAGE ET LA DÉSINFECTION DES LOCAUX ET MATÉRIELS

Le nettoyage des sols, des tables, des bureaux et des surfaces fréquemment touchées par les élèves (poignées de portes) continue à être réalisé au moins une fois par jour.

L'accès aux jeux, aux bancs et espaces collectifs extérieurs est désormais autorisé.

La mise à disposition d'objets partagés au sein d'une même classe ou d'un même groupe constitué (ballons, jouets, livres, jeux, journaux, dépliants réutilisables crayons, etc.) est dorénavant **permise.**

Les autres règles demeurent inchangées comme le lavage des mains, la ventilation des classes etc.

Carole GONDRAN

- Guide relatif au fonctionnement des écoles et établissements secondaires dans le contexte COVID-19, document réalisé par le ministère de l'Éducation nationale de la Jeunesse et des Sports le 19 août 2020 et actualisé le 1^{er} septembre 2020.
- <https://www.education.gouv.fr/protocole-sanitaire-des-ecoles-et-etablissements-scolaires-annee-scolaire-2020-2021-305630>

MARCHÉS PUBLICS

LES TRAVAUX SUPPLÉMENTAIRES ET LA RÉMUNÉRATION DU MAÎTRE D'ŒUVRE

Un marché de maîtrise d'œuvre précise les modalités de calcul de sa rémunération. Il doit prévoir le montant estimé des travaux, assorti d'un seuil de tolérance, qui engage le maître d'œuvre. Le dépassement de ce seuil peut donner lieu à une réduction de la rémunération du maître d'œuvre à l'exception des travaux modificatifs demandés par le maître d'ouvrage.

COMMENT FIXER LA RÉMUNÉRATION DU MAÎTRE D'ŒUVRE ?

La rémunération du maître d'œuvre est fixée **forfaitairement** par l'acheteur public dans le contrat qui les lie. Ce montant tient compte de l'étendue de la mission, de sa complexité et **du coût prévisionnel des travaux, arrêté au stade de l'avant-projet.**

Ainsi, le contrat de maîtrise d'œuvre doit prévoir les modalités de fixation du **coût prévisionnel des travaux assorti d'un seuil de tolérance**, sur lequel s'engage le maître d'œuvre, ainsi que les conséquences des engagements souscrits, notamment les pénalités encourues par ce dernier s'il déroge à ces engagements.

LE CAS DES TRAVAUX SUPPLÉMENTAIRES

En cas de **dépassement de ce seuil de tolérance**, le montant de la rémunération du maître d'œuvre peut être réduit **au maximum à hauteur de 15 %**, correspondants aux éléments de mission postérieurs à l'attribution des contrats de travaux.

Cependant, le **montant des travaux modificatifs décidés par le maître de l'ouvrage liés par exemple à une modification de programme ne doit pas être pris en compte pour l'appréciation du dépassement du seuil de tolérance**, tant au cours de l'exécution du contrat que lors de la liquidation définitive de la rémunération du maître d'œuvre.

Ces modifications donnent lieu à un **avenant** qui fixe le nouveau coût prévisionnel des travaux et adapte la rémunération du maître d'œuvre

Par contre, une mauvaise appréciation du montant des travaux par le maître d'œuvre et par voie de conséquence un surcoût entre en compte pour l'appréciation de ce seuil.

Dominique HANANIA

Cour administrative d'appel de Marseille n° 17MA01907 du 15 juin 2020.

LA RÉSILIATION D'UN CONTRAT PAR LE POUVOIR ADJUDICATEUR EN CAS D'ILLÉGALITÉ DU CONTRAT

Outre la résiliation pour motif d'intérêt général, une jurisprudence récente vient de clarifier les conditions de la résiliation unilatérale d'un contrat pour cause d'illégalité par la personne publique, responsable du contrat et de ses effets. Celle-ci n'est pas sans conséquence et implique une indemnisation du cocontractant par la personne publique.

UNE RÉSILIATION DÉCIDIÉE UNILATÉRALEMENT PAR LA PERSONNE PUBLIQUE

Elle peut procéder à la résiliation d'un contrat en cas d'**irrégularité d'une particulière gravité incombant au titulaire du marché**, sans que le juge ne soit saisi, par exemple, en cas de caractère illicite de l'objet du contrat, d'erreurs de procédure etc.

Dans ce cas, le titulaire du contrat a droit au remboursement des sommes qui ont été « utiles à la collectivité », jusqu'aux frais financiers avancés pour un emprunt. Il peut prétendre à une indemnisation en cas de faute de l'acheteur qui ne pourra être fixée que par le juge administratif.

peut saisir le juge administratif pour demander l'annulation du contrat et le remboursement par le cocontractant des sommes versées qui n'ont pas été utiles et dont les surcoûts sont liés aux pratiques anticoncurrentielles.

D'autre part, elle peut demander la réparation du préjudice subi.

Le ou les cocontractants, autres que le titulaire, pourront quant à eux, prétendre au remboursement des dépenses qui ont été engagées et qui ont été utiles à la personne publique, à l'exclusion de toute marge bénéficiaire même dans le cas où l'irrégularité leur incombe.

Dominique HANANIA

EN CAS DE PRATIQUES ANTICONCURRENTIELLES

Si l'irrégularité procède de **pratiques anticoncurrentielles imputables au titulaire du marché**, la personne publique

Conseil d'État n° 420045 et n° 430864 du 10 juillet 2020.

LES NOUVEAUX SEUILS POUR LES ACHATS RELEVANT DE TRAVAUX ET DE DENRÉES ALIMENTAIRES

Dans une perspective de relance économique, un décret simplifie les procédures d'achat de travaux et de denrées alimentaires fixant les seuils de dispense de procédure pour tout achat dont le montant hors taxe est inférieur à 70 000 € H.T. (travaux) et à 100 000 € H.T. (denrées alimentaires). Pour les autres achats, le seuil de 40 000 € H.T. continue à s'appliquer. Ces modifications s'accompagnent toutefois de conditions.

LES MARCHÉS DE TRAVAUX

Jusqu'au 10 juillet 2021 inclus, les acheteurs peuvent conclure un marché de travaux sans publicité ni mise en concurrence préalables pour répondre à un besoin dont la valeur estimée est **inférieure à 70 000 euros H.T.**

Ces dispositions sont applicables aux lots qui portent sur des travaux et dont le montant est inférieur à 70 000 euros hors taxes, à condition que **le montant cumulé de ces lots n'excède pas 20 % de la valeur totale** estimée de tous les lots.

LES MARCHÉS DE DENRÉES ALIMENTAIRES

Les acheteurs peuvent conclure, sans publicité ni mise en concurrence préalables, un marché répondant à un besoin dont la valeur estimée est inférieure à **100 000 euros H.T.** portant sur la fourniture de **denrées alimentaires produites, transformées et stockées avant le 10 juillet 2020 et livrées avant le 10 décembre 2020.**

Ces dispositions sont applicables aux **lots dont le montant est inférieur à 80 000 euros hors taxes**, à condition que **le montant cumulé de ces lots n'excède pas 20 %** de la valeur totale estimée de tous les lots.

LES CONDITIONS À RESPECTER

Ces achats restent soumis aux dispositions du code de la commande publique et les acheteurs veillent à choisir une

offre pertinente, à faire une bonne utilisation des deniers publics et à ne pas contracter systématiquement avec un même opérateur économique lorsqu'il existe une pluralité d'offres susceptibles de répondre au besoin.

Dominique HANANIA

Décret n° 2020-893 du 22 juillet 2020, JO du 23 juillet.

Les articles et informations de ce bulletin n'ont aucunement la prétention d'être exhaustifs, ni d'être une référence à valeur juridique. Ils restent sous la responsabilité de leurs auteurs et n'engagent en aucune manière celle du CNFPT. Le SeMa'Actu est diffusé tous les 3 mois à toutes/tous les secrétaires de mairie et déposé sur la e-communauté secrétaires de mairie:

<https://e-communaut.es.cnfpt.fr>

RÉDACTION de ce numéro :

Responsable légal de la publication :
François Deluga, président du CNFPT
Rédacteur en chef : Brigitte Bonnet

Ont participé ou collaboré à la rédaction de ce numéro :
Frédéric Bererd / Francis Cayol / Carole Gondran /
Dominique Hanania / Sophie Melich / Michèle Piednoir /
Amandine Le Moing
Coordination : Sophie Melich

CONTACTS et LIENS UTILES :

Secrétariat SeMa'Actu : Amandine Le Moing
La rédaction du SeMa'Actu :
antenne.volx@cnfpt.fr

CNFPT, Chemin Font de Lagier
04130 VOLX, Tél : 04 92 78 50 36

Pour poser vos éventuelles questions professionnelles, notre site national : <https://e-communaut.es.cnfpt.fr>

